



Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2021/457
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Indre et Loire en date du 17 novembre 2021 ;

- Considérant la demande en date du 16 novembre 2021 de l'entreprise SPIE Citynetworks domicilié route de Vauzelle 37600 LOCHES, concernant les travaux de mise en conformité des coffrets du réseau électrique quai Charles Guinot et le renouvellement des câbles BTA -HTA rue de la Concorde à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que les travaux nécessitent un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 22 novembre 2021 et jusqu'au jeudi 23 décembre 2021 inclus, puis, du samedi 5 janvier 2022 et jusqu'au lundi 28 février 2022, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Concorde entre la rue François 1^{er} Charles VIII et rue Louis XII, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

Rue de la Concorde,

Rue Louis XII,

Quai Charles Guinot.

La circulation sera réglementée par feux tricolores au droit du chantier entre le n°18 et le n°22 quai Charles Guinot.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

L'accès sera interdit au parking en bord de Loire quai Charles Guinot excepté pour les véhicules affectés au chantier.

A partir du lundi 22 novembre 2021 et jusqu'au jeudi 23 décembre 2021 inclus, puis, du samedi 5 janvier 2022 et jusqu'au lundi 28 février 2022, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Concorde entre la rue François 1^{er} et la rue Charles VIII, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :
Charles VIII,
Rue de la Concorde,
Quai Charles Guinot.

La circulation sera mise en sens inverse rue Charles VIII le temps des travaux. Le panneau de sens interdit quai Charles Guinot sera occulté.

A partir du lundi 22 novembre 2021 et jusqu'au jeudi 23 décembre 2021 inclus, puis, du samedi 5 janvier 2022 et jusqu'au lundi 28 février 2022, pendant toute la durée des travaux, l'entreprise SPIE est autorisée à stationner sa base de vie et le stockage du matériel (TPC) sur le parking en bord de Loire quai Charles Guinot et d'entreposer les agrégats au bout du parking du marché sur le côté gauche (sur la partie en calcaire).

La voirie devra être protégée et nettoyée en cas de salissures et ce pendant toute la durée des travaux.

Des emplacements seront réservés pour la mise en place des bacs de regroupements pour les ordures ménagères.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2021/365 du 24 septembre 2021.

Article 4 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit des travaux et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire se. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 17 novembre 2021

Notifié le
Affiché et publié le

Thierry BOUTARD
Maire d'Amboise
Président de la Communauté de Communes
du Val d'Amboise

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.